

- 1° La piscine est localisée dans la moitié de la cour avant minimale mesurée à partir de la ligne arrière du terrain jusqu'au mur arrière du bâtiment principal;
- 2° La piscine et ses aménagements (clôture, trottoir, etc.) ne doivent en aucun cas empiéter sur la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal.

Aucune piscine ne peut être située sous une ligne ou sous un fil électrique.

10.9.4 Normes de sécurité applicables aux piscines

Toute nouvelle piscine ou remplacement d'une piscine existante doit respecter les normes de sécurité suivantes:

- 1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2° Sous réserve du paragraphe 3°, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une telle enceinte doit :
 - a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent paragraphe et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- 3° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable ou gonflable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :